



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2019-010

PUBLIÉ LE 4 FÉVRIER 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

21-2019-02-01-003 - Décision n° DOS/ASPU/009/2019 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) CERBALLIANCE BOURGOGNE (3 pages) Page 3

CHU Dijon Bourgogne

21-2018-12-20-047 - DS 2018 - n° 27 - Délégation de signature - Pour les fonctions , activités et missions mutualisées GHT 21 52 Fonction achat CH Haute Côte D'Or (4 pages) Page 7

21-2018-12-20-048 - DS 2018 - N°29 - Délégation de Signature Pour les fonctions, activités et missions mutualisées GHT 21 - 52 Fonction achat - CH Semur En Auxois (4 pages) Page 12

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

21-2019-01-31-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/845033729 (Fabienne QUENTIN) (2 pages) Page 17

21-2019-01-31-008 - Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/801207606 (Mickaël FREBY -FM Services) (2 pages) Page 20

21-2019-02-01-002 - recepisse declaration SAP/845033737 DUVAUX Annick (2 pages) Page 23

Direction départementale de la protection des populations de Côte-d'Or

21-2019-01-18-012 - RELATIF AUX TARIFS DES COURSES DE TAXIS POUR L'ANNEE 2019 (5 pages) Page 26

21-2019-02-01-004 - Désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives les injonctions mettre en œuvre les transactions agir devant l'autorité judiciaire (2 pages) Page 32

DREAL Bourgogne Franche-Comté

21-2019-02-01-001 - Approbation du projet d'ouvrage de la rénovation des lignes 225 000 volts CHÂTILLON-DARCEY-ROSIÈRES ET DARCEY-VIEILMOULIN (3 pages) Page 35

DRFiP Bourgogne Franche-Comté – France Domaine

21-2019-02-04-002 - RENOUVELLEMENT CONVENTION D UTILISATION DRAC DIJON-021-2018-0002 (8 pages) Page 39

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-01-31-004 - Arrêté préfectoral N°62 du 31 janvier 2019 portant prolongation d'une autorisation d'exploiter une carrière à Beaunotte et Meulson par la SN SOGEPIERRE (4 pages) Page 48

21-2019-02-04-001 - Arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle de Neuilly-Crimolois (4 pages) Page 53

UD DIRECCTE de la Côte-d'Or

21-2019-01-31-007 - Arrêté préfectoral portant radiation de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives de Production - LMG RENOVATION Beaune (2 pages) Page 58

ARS Bourgogne Franche-Comté

21-2019-02-01-003

Décision n° DOS/ASPU/009/2019 portant autorisation du
laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la
Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS)
CERBALLIANCE BOURGOGNE

Décision n° DOS/ASPU/009/2019 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) CERBALLIANCE BOURGOGNE

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU la décision n° 2019-005 en date du 1^{er} janvier 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle en date du 21 novembre 2018 au cours de laquelle les associées de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) CERBALLIANCE BOURGOGNE, dont le siège social est implanté 32 avenue du 4 septembre à Sennecey-le-Grand (71240), ont décidé d'autoriser le transfert du site situé 32 avenue du 4 septembre à Sennecey-le-Grand au 32 A rue des Mûriers à Sennecey-le-Grand et de transférer le siège social de la société, à la même adresse, et ce avec effet à compter du 5 février 2019 ;

VU la demande formulée, le 21 novembre 2018, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, par le président de la SELAS CERBALLIANCE BOURGOGNE en vue d'obtenir une autorisation administrative entérinant la fermeture du site exploité 32 avenue du 4 septembre à Sennecey-le-Grand et l'ouverture concomitante d'un nouveau site situé 32 A rue des Mûriers à Sennecey-le-Grand et ce avec effet à compter du 5 février 2019 ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 10 décembre 2018 indiquant au président de la SELAS CERBALLIANCE BOURGOGNE qu'il prend acte que la nouvelle organisation de la société entraîne également le transfert de son siège social qui sera désormais fixé 32 A rue des Mûriers à Sennecey-le-Grand et que le dossier présenté à l'appui de la demande initiée le 21 novembre 2018 est reconnu complet le 3 décembre 2018, date de réception,

.../...

Considérant que la demande formulée le 21 novembre 2018 par le président de la SELAS CERBALLIANCE BOURGOGNE s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale qui prévoit que, sous réserve d'obtenir une autorisation administrative, un laboratoire de biologie médicale, non accrédité au sens de l'article L. 6221-1 du code de la santé publique, a la possibilité d'ouvrir un site nouveau, dans le respect des limites territoriales définies à l'article L. 6222-5 du même code, à condition de ne pas dépasser le même nombre total de sites ouverts au public,

DECIDE

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) CERBALLIANCE BOURGOGNE, dont le siège social est implanté 32 A rue des Mûriers à Sennecey-le-Grand (71240), n° FINESS EJ : 71 001 344 2 est autorisé à fonctionner.

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS CERBALLIANCE BOURGOGNE est implanté sur six sites ouverts au public :

- **Sennecey-le-Grand (71240) 32 A rue des Mûriers (siège social de la SELAS)
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 71 001 345 9,**
- Saint-Rémy (71100) 6 route de Lyon
Site pré-analytique, analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 71 001 355 8,
- Dijon (21000) 119 rue de Chenôve
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 21 001 128 4,
- Dijon (21000) 19 rue Audra
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 21 001 109 4,
- Dijon (21000) 4 rue Lounes Matoub
Site pré-analytique, analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 21 001 110 2,
- Seurre (21250) 11 rue des Fossés
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 21 001 168 0.

Article 3 : Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS CERBALLIANCE BOURGOGNE sont :

- Monsieur Christophe Fournat, pharmacien-biologiste,
- Madame Marianne Goyer, pharmacien-biologiste.

Article 4 : Les biologistes médicaux associés du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS CERBALLIANCE BOURGOGNE sont :

- Madame Aleth Dubuet, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Patrick Laurent, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Marcel Chazalmartin, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Pierre Jannin, pharmacien-biologiste.

Article 5 : La décision n° DOS/ASPU/198/2017 du 17 octobre 2017, modifiée en dernier lieu par la décision n° DOS/ASPU/190/2018 du 23 octobre 2018, portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) CERBALLIANCE BOURGOGNE, dont le siège social est implanté 32 avenue du 4 septembre 1944 à Sennecey-le-Grand (71240) est abrogée à compter du 5 février 2019.

Article 6 : La présente décision entrera en vigueur le 5 février 2019 date de la fermeture du site implanté 32 avenue du 4 septembre à Sennecey-le-Grand et de l'ouverture concomitante d'un nouveau site implanté 32 A rue des Mûriers à Sennecey-le-Grand.

Article 7 : A compter du 1^{er} novembre 2020, le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS CERBALLIANCE BOURGOGNE ne peut fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 100 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 8 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS CERBALLIANCE BOURGOGNE doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 9 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de Saône-et-Loire et de la Côte-d'Or. Elle sera notifiée au président de la SELAS CERBALLIANCE BOURGOGNE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 1^{er} février 2019

**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des
soins,**

Signé

Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures des départements de Saône-et-Loire et de la Côte-d'Or. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

CHU Dijon Bourgogne

21-2018-12-20-047

DS 2018 - n° 27 - Délégation de signature - Pour les
fonctions , activités et missions mutualisées GHT 21 52
Fonction achat CH Haute Côte D'Or

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL
DIRECTION GENERALE**

**DELEGATION DE SIGNATURE
Pour les fonctions, activités et missions mutualisées GHT 21-52
Fonction Achat CH Haute Côte D'Or**

**DS 2018 – n° 27 du 20 décembre 2018 portant
DELEGATION DE SIGNATURE**

**Bénédicte MOTTE,
Directrice Générale par intérim du Centre Hospitalier du CHU Dijon Bourgogne,**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le Code de la Santé Publique à la suite de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature du directeur d'un établissement public de santé,
- Vu le Décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements,
- Vu l'arrêté N° ARSBFC/DOS/RHSS/18-0276 du Directeur de l'Agence Régionale de la Santé de Bourgogne en date du 30 novembre 2018 portant désignation de Madame Bénédicte MOTTE en qualité de directrice générale par intérim du CHU Dijon Bourgogne, à compter du 20 Décembre 2018,
- Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- Vu le Décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- Vu le Décret n° 2017-701 du 02 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du Code de la Santé Publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,
- Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

- Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire 21-52 (ci-après le GHT) signée le 31 janvier 2018,
- Vu le règlement intérieur du GHT 21-52,

DECIDE

ARTICLE 1 - Délégation est donnée pour tous les actes, correspondances et décisions se rapportant à des achats, dont le montant est inférieur à 25.000 euros hors taxes, sur des comptes d'exploitation ou d'investissement, réalisés pour le compte du Centre Hospitalier de la Haute Côte d'Or à :

- Monsieur Samuel SCHALLER, Directeur des affaires économiques, du patrimoine, de la logistique, des achats et des travaux, en charge du biomédical,
- Madame Pascale DE BERNARD, Responsable des affaires financières et du service clientèle.

ARTICLE 2 - Les titulaires de cette délégation référeront à Madame la Directrice Générale par intérim du Centre Hospitalier Universitaire Dijon Bourgogne, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire 21-52, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

ARTICLE 3 - Les signatures des agents visés par la présente décision y sont annexées. Elles doivent être précédées de la mention « Pour la Directrice Générale par intérim du Centre Hospitalier Universitaire Dijon Bourgogne, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire 21-52 et par délégation », suivie du grade et/ou des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

ARTICLE 4 - Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

De respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement Hospitalier de Territoire 21-52,

De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par le compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou décision modificative approuvé,

De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 – La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance, et transmise sans délai au Trésorier Principal du CHU Dijon Bourgogne.

ARTICLE 7 – La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte – d’Or. Elle annule et remplace la décision du 25 mai 2018

Dijon, le 20/12/2018,



La Directrice Générale par intérim,



Bénédicte MOTTE

Direction Générale : Extrait du registre des décisions du Directeur Général

Dépôt de signature du délégataire

Prénom NOM	CH	Signature
M. Samuel SCHALLER	CH HCO	
Mme Pascale DE BERNARD	CH HCO	

CHU Dijon Bourgogne

21-2018-12-20-048

DS 2018 - N°29 - Délégation de Signature Pour les
fonctions, activités et missions mutualisées GHT 21 - 52
Fonction achat - CH Semur En Auxois

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL
DIRECTION GENERALE**

**DELEGATION DE SIGNATURE
Pour les fonctions, activités et missions mutualisées GHT 21-52
Fonction Achat CH Semur En Auxois**

**DS 2018 – n° 29 du 20 décembre 2018 portant
DELEGATION DE SIGNATURE**

**Bénédicte MOTTE,
Directrice Générale par intérim du centre hospitalier du CHU Dijon Bourgogne,**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le Code de la Santé Publique et aux territoires et notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature du directeur d'un établissement public de santé,
- Vu le Décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements,
- Vu l'arrêté N° ARSBFC/DOS/RHSS/18-0276 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté en date du 30 novembre 2018 portant désignation de Madame Bénédicte MOTTE en qualité de directrice générale par intérim du CHU Dijon Bourgogne, à compter du 20 Décembre 2018,
- Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- Vu le Décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- Vu le Décret n° 2017-701 du 02 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du Code de la Santé Publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,
- Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

- Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire 21-52 (ci-après le GHT) signée le 31 janvier 2018,
- Vu le règlement intérieur du GHT 21-52,

DECIDE

ARTICLE 1 - Délégation est donnée pour tous les actes, correspondances et décisions se rapportant à des achats, dont le montant est inférieur à 25.000 euros hors taxes, sur des comptes d'exploitation ou d'investissement, réalisés pour le compte du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois à :

- Monsieur Boris SELLIER, Directeur adjoint en charge des achats, de la logistique, des travaux et du système d'information,
- Monsieur Jean-Pierre VIDAL, Ingénieur Biomédical.

ARTICLE 2 - Les titulaires de cette délégation référeront à Madame la Directrice Générale par intérim du Centre Hospitalier Universitaire Dijon Bourgogne, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire 21-52, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

ARTICLE 3 - Les signatures des agents visés par la présente décision y sont annexées. Elles doivent être précédées de la mention « Pour la Directrice Générale par intérim du Centre Hospitalier Universitaire Dijon Bourgogne, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire 21-52 et par délégation », suivie du grade et/ou des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

ARTICLE 4 - Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :
De respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement Hospitalier de Territoire 21-52,
De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par le compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou décision modificative approuvée,
De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 – La présente décision sera communiquée au conseil de surveillance, et transmise sans délai au trésorier principal du CHU Dijon Bourgogne.

ARTICLE 7 – La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la

Préfecture de la Côte – d’Or. Elle annule et remplace la décision du 25 mai 2018

Dijon, le 20 | 12 | 2018,

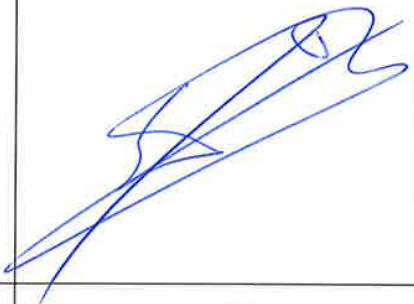

La Directrice générale par intérim,



Bénédicte MOTTE

Direction Générale : Extrait du registre des décisions du Directeur Général

Dépôt de signature du délégataire

Prénom NOM	Direction	Signature
M. Boris SELLIER	CH Semur En Auxois	
M. Jean-Pierre VIDAL	CH Semur En Auxois	

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

21-2019-01-31-005

Récepissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP/845033729 (Fabienne
QUENTIN)

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation
du travail et de l'emploi de BOURGOGNE – FRANCHE-COMTÉ**

Unité Départementale de la Côte d'Or

Pôle 3^E

19 bis – 21 Boulevard Voltaire

B.P. 81110

21011 DIJON CEDEX

Madame QUENTIN Fabienne

34 Avenue des Champs Perdrix

21000 DIJON

Affaire suivie par : Robert TOFFOLI

Courriel : robert.toffoli@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.80.45.75.07

Télécopie : 03.80.45.75.20

www.travail-solidarite.gouv.fr

www.economie.gouv.fr

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/845033729**

**Déclaration formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet de la Région Bourgogne – Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE, la Directrice de l'Unité Départementale de la Côte d'Or,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Côte d'Or - le 25 janvier 2019 par Mme QUENTIN Fabienne, dans le cadre d'une microentreprise représentée par QUENTIN Fabienne dont le siège social est situé 34 Avenue des Champs Perdrix – 21000 DIJON et enregistrée sous le n° SAP/845033729, pour l'activité suivante à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

Cette activité est exercée en qualité de prestataire.

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 31 janvier 2019

Pour le Préfet de Département,
et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE,
Pour la Directrice de l'Unité Départementale empêchée,
La Directrice adjointe emploi,

SIGNE

Françoise JACROT

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

21-2019-01-31-008

Récepissé de déclaration modificative d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
SAP/801207606 (Mickaël FREBY -FM Services)

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation
du travail et de l'emploi de BOURGOGNE – FRANCHE-COMTÉ**

Unité Départementale de la Côte d'Or

Pôle 3^E

19 bis – 21 Boulevard Voltaire

B.P. 81110

21011 DIJON CEDEX

Mr FREBY Mickael

4 Rue du Général de Gaulle

21 110 MARLIENS

Affaire suivie par : Robert TOFFOLI

Courriel : robert.toffoli@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.80.45.75.07

Télécopie : 03.80.45.75.20

www.travail-solidarite.gouv.fr

www.economie.gouv.fr

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/801207606**

**Déclaration formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet de la Région Bourgogne – Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE, la Directrice de l'Unité Départementale de la Côte d'Or,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Côte d'Or le 21 septembre 2015 par M. FREBY Mickaël en qualité d'auto-entrepreneur représentant l'organisme FM SERVICES dont le siège social est situé 4 rue du Général de Gaulle – 21110 MARLIENS et enregistrée sous le n° SAP/801207606.

Qu'à la suite de la demande d'extension du 30 janvier 2019, une déclaration modificative s'applique désormais pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains » ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Livraison de repas à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance administrative à domicile.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 31 janvier 2019

Pour le Préfet de Département,
et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE,
Pour la Directrice de l'Unité Départementale empêchée,
La Directrice adjointe emploi,

SIGNE

Françoise JACROT

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

21-2019-02-01-002

recepisse declaration SAP/845033737 DUVAUX Annick

declaration SAP DUVAUX Annick

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation
du travail et de l'emploi de BOURGOGNE – FRANCHE-COMTÉ**

Unité Départementale de la Côte d'Or

Pôle 3^E

19 bis – 21 Boulevard Voltaire

B.P. 81110

21011 DIJON CEDEX

Madame DUVAUX Annick

5 Rue du Général Giraud

Résidence la Buissonnière – B229

21300 CHENOVE

Affaire suivie par : Robert TOFFOLI

Courriel : robert.toffoli@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.80.45.75.07

Télécopie : 03.80.45.75.20

www.travail-solidarite.gouv.fr

www.economie.gouv.fr

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/845033737**

**Déclaration formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet de la Région Bourgogne – Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE, la Directrice de l'Unité Départementale de la Côte d'Or,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Côte d'Or - le 25 janvier 2019 par Mme DUVAUX Annick, dans le cadre d'une microentreprise représentée par DUVAUX Annick dont le siège social est situé Résidence la Buissonnière – B229 – 5 Rue Général Giraud – 21300 CHENOVE et enregistrée sous le n° SAP/845033737, pour l'activité suivante à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

Cette activité est exercée en qualité de prestataire.

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 1er février 2019

Pour le Préfet de Département,
et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE,
Pour la Directrice de l'Unité Départementale empêchée,
La Directrice adjointe emploi,

SIGNE

Françoise JACROT

Direction départementale de la protection des populations
de Côte-d'Or

21-2019-01-18-012

**RELATIF AUX TARIFS DES COURSES DE TAXIS
POUR L'ANNEE 2019**

Tarifs des Courses de Taxis pour l'année 2019



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

ARRETE PREFECTORAL N° 24 EN DATE DU 18 JANVIER 2019

**RELATIF AUX TARIFS DES COURSES DE TAXIS
POUR L'ANNEE 2019**

**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
PREFET DE LA COTE D'OR**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2018 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 555 du 13 décembre 2010 portant désignation de l'adresse postale de réclamation devant figurer sur les notes pour les courses de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 757 du 11 décembre 2013 portant règlement départemental des taxis et des voitures de petite remise dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2018 relatif aux tarifs des courses de taxis dans le département de Côte d'Or ;

Après consultation de la CPAM de la Côte d'Or .

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Côte d'Or

ARRETE

Article 1 - Dans le département de la COTE D'OR, les tarifs limites des taxis sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter de la publication du présent arrêté :

- Valeur de la chute ou unité d'échelonnement du taximètre 0,10 €
- Valeur de la prise en charge 2,20 €
(somme affichée par le taximètre au départ de la course)
- Heure d'attente ou de marche lente 23,09 €
ce qui correspond à une chute de 0,10 € toutes les 15 secondes 59 centièmes
- Quatre tarifs kilométriques, ci-dessous définis, peuvent être pratiqués :

Types de course	Tarifs kilométriques	Distance parcourue pendant une chute
Tarif A lettre noire fond blanc	0,97 €	103,09 m
Tarif B lettre noire fond orange	1,45 €	68,97 m
Tarif C lettre noire fond bleu	1,94 €	51,55 m
Tarif D lettre noire fond vert	2,90 €	34,48 m

Article 2 - Les tarifs A, B, C et D sont définis comme suit :

Tarif A : course de jour avec retour en charge à la station

Tarif B : course de nuit ou le dimanche ou un jour férié, avec retour en charge à la station

Tarif C : course de jour avec retour à vide à la station

Tarif D : course de nuit ou le dimanche ou un jour férié avec retour à vide à la station

- Courses exécutées sur appel téléphonique, réservation ou autre

Lors de la prise en charge d'un client ayant demandé une course de taxi par téléphone, réservation ou autre, à un lieu différent de celui de la station du taxi sollicité, le montant de la course d'approche doit être affiché au taximètre.

Ce montant doit correspondre à la somme calculée par le taximètre dès son déclenchement au départ de la station jusqu'à la prise en charge du client et ce, en application des dispositions définies ci-dessous :

a) En cas de départ à vide et retour en charge à la station : application du tarif A de jour ou B de nuit à l'aller et au retour

b) En cas de départ à vide et retour à vide à la station sans repasser par cette dernière :

- du départ de la station jusqu'à la prise en charge du client application du tarif A de jour ou B de nuit
- de la prise en charge du client jusqu'à destination du client application du tarif C de jour ou D de nuit

c) En cas de départ à vide et retour à vide à la station en repassant par cette dernière :

- du départ de la station jusqu'à la prise en charge du client ainsi que de la prise en charge du client jusqu'à la station application du tarif A de jour ou B de nuit
- de la station jusqu'à destination du client application du tarif C de jour ou D de nuit

Article 3 – Le tarif de jour est applicable toute l'année de 7 heures à 19 heures, le tarif de nuit de 19 heures à 7 heures.

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits «pneus hiver».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concernée.

Article 4 - le transport des personnes ne pourra donner lieu à la perception d'un prix supérieur au prix enregistré au compteur. Les suppléments suivants pourront toutefois être demandés aux clients :

-sacs de voyage, valises, autres que bagages à main	gratuit
-bagages à main de petites dimensions	gratuit
-personne majeure ou mineure supplémentaire à partir de la cinquième personne	2,50 € l'unité
- bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur	2 €

Il est interdit de refuser la prise en charge des chiens guides d'aveugle ou d'assistance. De plus, aucun supplément « animal » ne peut être facturé à l'occasion de cette prise en charge.

Article 5 - Courses de très petites distances :

Une affichette devra reprendre la formule suivante : «quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue ne peut être inférieure à 7,10 € supplément inclus».

Article 6 - Lorsque l'autoroute est empruntée à la demande du client, les péages autoroutiers aller et retour sont à sa charge.

Article 7 - L'ensemble des tarifs devra être affiché de manière visible et lisible de la place occupée par le ou les clients avec la mention «le prix maximum dû par le client est celui indiqué au compteur», les suppléments réclamés au titre de l'article 4 s'ajoutant éventuellement au prix indiqué au compteur.

L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire, ainsi que l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation, devront également être affichées de manière visible et lisible de la place occupée par le ou les clients.

Article 8 – Les notes et les factures émises par les professionnels seront délivrées conformément à l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 et à l'article L. 441-3 du Code de Commerce relatif aux règles de facturation.

Article 9 - La vérification périodique et la surveillance des taximètres seront conduites conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.

Article 10 – Le cas échéant, la modification des taximètres devra intervenir dans les deux mois suivant la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Après la transformation des taximètres, la lettre majuscule V de couleur verte sera apposée sur le cadran du taximètre.

Toutefois, les tarifs fixés par le présent arrêté étant des tarifs maxima, la modification du taximètre n'est pas obligatoire lorsque le conducteur continue d'appliquer les tarifs antérieurs.

Article 11 - Pendant la période entre la date de publication de l'arrêté et la modification des compteurs, il pourra être perçu une majoration sur les tarifs anciens correspondant au montant des nouveaux tarifs de la course type hors supplément tant que la mise à jour des taximètres n'aura pas été effectuée et à condition que cette majoration soit clairement affichée dans le véhicule.

Une fois la mise à jour réalisée, seule la somme figurant effectivement au compteur pourra être réclamée aux clients (majorée éventuellement des suppléments figurant à l'article 4).

Article 12 -

1/ Le conducteur de taxi doit mettre obligatoirement le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler aux clients tout changement de tarif intervenant pendant la course. Ces dispositions s'appliquent à tous les transports de personnes y compris les transports en série (transports répétés) et les transports d'enfants.

2/ Les voitures de taxi doivent être munies d'un dispositif répéteur lumineux des tarifs.

Dès l'apparition d'une panne d'une ampoule éclairant les lettres A, B, C, D, du répéteur indiquant les différents tarifs utilisés, le conducteur de taxi devra impérativement et immédiatement procéder ou faire procéder à son remplacement.

3/ Les véhicules qui ne sont pas en service doivent obligatoirement avoir leur dispositif de signalisation masqué par une gaine.

Article 13 - L'Arrêté Préfectoral n° 135 du 8 février 2018 est abrogé

**Article 14 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,
M. le Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Protection des Populations,
Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques,
M. le Colonel, commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
M. le Directeur Régional de la DIRECCTE,
M. le Directeur Interrégional des Douanes et des Droits Indirects,
M. le Directeur Départemental des territoires,**
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en Préfecture, publié par extrait au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture (www.cote-dor.gouv.fr – démarches administratives – professions réglementées)

FAIT A DIJON, le 18 JANVIER 2019

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé**

Christophe MAROT

Direction départementale de la protection des populations
de Côte-d'Or

21-2019-02-01-004

Désignation de représentants pour prononcer les sanctions
administratives les injonctions

*Mme LUTZ directrice départementale adjointe de la DDP 21 est désigné comme représentante du
directeur départemental .*

mettre en œuvre les transactions
agir devant l'autorité judiciaire

PREFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

DECISION N° 46 DU 1^{ER} FEVRIER 2018
portant désignation de représentants pour :

- **prononcer les sanctions administratives et les injonctions prévues par le livre V du code de la consommation**
- **mettre en oeuvre les transactions prévues par le livre V du code de la consommation et les livres III et IV du code de commerce**
- **agir devant l'autorité judiciaire dans le cadre du livre V du code de la consommation et III et IV du code de commerce**

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE CÔTE-D'OR

VU le code de la consommation,

VU le code de commerce,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 22 octobre 2018 nommant M. Benoît HAAS, directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, à compter du 26 octobre 2018,

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 20 novembre 2017 nommant Mme Danielle LUTZ, directrice départementale adjointe de la protection des populations de la Côte-d'Or, à compter du 1^{er} décembre 2017.

DECIDE :

Article 1^{er} : Mme Danielle LUTZ, directrice départementale adjointe de la protection des populations de la Côte-d'Or est désignée comme représentante du directeur départemental pour :

- prononcer les amendes administratives au titre de l'article L.522-1 et suivants du code de la consommation,
- mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.521-3 du code de la consommation,
- proposer les transactions mentionnées aux articles L.523-1 et suivants du code de la consommation et L.310-6-1 et L.470-1 du code de commerce
- agir devant la juridiction civile, ou s'il y a lieu administrative, dans les conditions prévues aux articles L.524-1 et suivants du code de la consommation.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danielle LUTZ, la représentation prévue à l'article 1^{er} est dévolue à :

* Mme Anne DUPIRE, chef du service vétérinaire - concurrence consommation répression des fraudes - protection de l'alimentation humaine (SV – CCRF – PAH);

* Mme Nathalie BRISSOT, responsable juridique.

Article 3 : La présente décision annule et remplace la décision N°489 du 31 octobre 2018.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 1er février 2019

Le directeur départemental de la
protection des populations

Signé

Benoît HAAS

DREAL Bourgogne Franche-Comté

21-2019-02-01-001

Approbation du projet d'ouvrage de la rénovation des
lignes 225 000 volts CHÂTILLON-DARCEY-ROSIÈRES
ET DARCEY-VIEILMOULIN



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

Mission Régionale Climat Air Énergie

Département Régulation Air Énergie

ARRÊTÉ N°

**PORTANT APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE DE RTE
RELATIF AU REMPLACEMENT DES SUPPORTS, DES CONDUCTEURS, ET LA MISE EN PLACE D'UNE LIAISON
OPTIQUE SUR LES LIGNES 225 000 VOLTS CHÂTILLON-DARCEY-ROSIÈRES ET DARCEY-VIEILMOULIN.**

LE PRÉFET DE LA CÔTE D'OR,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'énergie, dont notamment ses articles L.323-1 à L.323-13 et R.323-26 à R.323-39 et R.323-43 à R.323-48 ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- VU l'arrêté du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2012 portant application de l'article 26 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 722/SG du 31 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, concernant la compétence départementale en Côte d'Or.
- Vu la décision n°21-2019-01-07-001 du 7 janvier 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de la Côte d'Or.
- VU la demande du 06 décembre 2018, par laquelle RTE, Réseau de transport d'électricité, a sollicité l'approbation du projet d'ouvrage pour le remplacement des supports, des conducteurs, et la mise en place d'une liaison optique sur les lignes 225 000 Volts Châtillon-Darcey-Rosières et Darcey-Vieilmoulin ;
- VU les pièces du dossier joint à la demande susvisée, établi conformément aux dispositions de l'article R323-27 du code de l'énergie ;

VU la consultation des maires et des services du 13 décembre 2018 :

VU les avis émis en réponse à cette consultation,

VU et CONSIDÉRANT les engagements pris par RTE le 30 janvier 2019 en réponse à ces avis,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'avis et d'observation des autres organismes consultés dans le délai imparti, leurs avis sont réputés donnés ;

VU le rapport de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en date du 31 janvier 2019

CONSIDÉRANT que l'approbation ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L.323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'approbation sont réunies ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article R.323-27 du code de l'énergie et sont de nature à améliorer la prévention des nuisances et des risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus en application du présent arrêté ne sont pas de nature à augmenter l'exposition des personnes situées dans les bandes d'exposition et donc en application de l'article 1 de l'arrêté 23 avril 2012 susvisé, n'impose pas une mise à jour formelle des plans de contrôle et de surveillance.

ARRETE

Article 1^{er} :

Le projet d'ouvrage pour le remplacement des supports, des conducteurs, et la mise en place d'une liaison optique sur les lignes 225 000 Volts Châtillon-Darcey-Rosières et Darcey-Vieilmoulin est approuvé.

Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le code de l'urbanisme, le code du travail, la réglementation des équipements sous pression et d'autres procédures nécessaires au titre du code de l'environnement et sans préjuger des dispositions préexistantes relatives à la surveillance et au contrôle des ondes électromagnétiques.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 : Généralités et contrôles techniques électriques

Les travaux seront réalisés dans le respect des engagements figurant dans la réponse de RTE à la consultation administrative ou dans les autres documents fournis par RTE en lien avec l'instruction de l'approbation du projet d'ouvrage (APO) et dans le respect des dispositions fixées par GRT pour la protection de ses ouvrages dès lors que l'ouvrage électrique se trouve au voisinage de l'artère DN150 qu'elle exploite.

Les travaux sont exécutés sous la responsabilité de RTE, conformément au projet approuvé et dans le respect de la réglementation technique, dont notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, des normes et des règles de l'art en vigueur.

Le pétitionnaire respectera également les autres dispositions prévues dans le dossier de demande d'approbation d'ouvrage et dans ses engagements dès lors que celles-ci ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

Les contrôles techniques prévus à l'article R.323-30 du code de l'énergie et précisés dans l'arrêté du 14 janvier 2013 seront effectués conformément à ces textes avec notamment l'établissement un plan contrôle intégrant l'ensemble des parties des ouvrages lors de leur mise en service.

L'exploitant doit également, conformément à l'article R.323-29 du code de l'énergie, enregistrer la présence des ouvrages dans son Système d'Information Géographique.

Contrôle des champs électromagnétiques :

Les Plans de Contrôle et de Surveillance des lignes 225 000 volts Darcey – Vielmoulin et Chatillon – Darcey – Rosières préexistant à la présente demande devront être tenus, par RTE, en conformité aux dispositions de l'arrêté 23 avril 2012 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à RTE, Réseau de Transport d'Électricité, Centre Développement Ingénierie Nancy, à Villers-les-Nancy (54).

Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception dans les mairies de Poinçon-les-Larrey, de Balot, de Nesle-et-Massoult, de Coulmier-le-Sec, de Puits, de Villaines-en-Duesmois, de Fontaines-en-Duesmois, de Lucenay-le-Duc, de Darcey, de Gissey-sous-Flavigny, de Flavigny-sur-Ozerain, de Hauteroche, de Jailly-les-Moulins, de Villeberny, de Villy-en-Auxois, de Chevannay, d'Avosnes, de Saint-Mesmin, de Bussy-le-Grand.

Article 4 :

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Pour les tiers, ce délai court à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 5 :

Le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, les maires des communes de Poinçon-les-Larrey, de Balot, de Nesle-et-Massoult, de Coulmier-le-Sec, de Puits, de Villaines-en-Duesmois, de Fontaines-en-Duesmois, de Lucenay-le-Duc, de Darcey, de Gissey-sous-Flavigny, de Flavigny-sur-Ozerain, de Hauteroche, de Jailly-les-Moulins, de Villeberny, de Villy-en-Auxois, de Chevannay, d'Avosnes, de Saint-Mesmin, de Bussy-le-Grand et le Directeur de la société RTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or.

Dijon, le 1 février 2019

Pour le préfet de la Côte d'Or et par subdélégation,
le chef du département régulation air et énergie

Jean-Charles BIERME

DRFiP Bourgogne Franche-Comté – France Domaine

21-2019-02-04-002

RENOUVELLEMENT CONVENTION D UTILISATION
DRAC DIJON-021-2018-0002

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE CÔTE -D'OR

RENOUVELLEMENT DE CONVENTION D'UTILISATION

39-41 rue Vannerie à DIJON

N° 021-2018--0002

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame Martine Viallet Directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or dont les bureaux sont à DIJON 1 bis place de la banque, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22 mai 2018, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne Franche -Comté , représentée par Mme Anne MATHERON., dont les bureaux sont à DIJON 39-41 rue vannerie , ci-après dénommé l'utilisateur.

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Côte-d' Or, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à DIJON 39-41 rue Vannerie .

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'ensemble des services de la Direction régionale des affaires culturelles l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État sis à DIJON 39-41 rue Vannerie d'une superficie de 4352 m² cadastrée BO n°183 (*plan ci annexé*).

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : 126646/205939

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 01/01/2019, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

L'utilisateur occupant les lieux depuis de nombreuses années , les parties conviennent qu' il ne sera pas procédé à un état des lieux .

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) : 3592 m² :

-Surface utile brute (SUB) : 2753m²

-Surface utile nette (SUN) : 1837m²

Au 1^{er} janvier 2019, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants : 81 postes de travail

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 33,98mètres carrés de SUB par poste de travail .

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière (1)

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

(1) *Immeubles à usage de bureaux.*

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 138,79 m². Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au

préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

(1) *Mention à retirer lorsque la convention ne porte pas sur un immeuble à usage de bureaux.*

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2027.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

04/02/2019

Le représentant du service utilisateur,

P/ La Direction régionale
des affaires culturelles
et par délégation,
la Secrétaire générale,



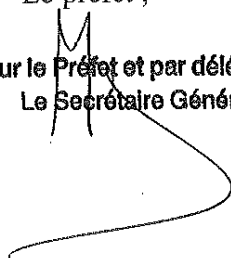
Laurence Jacquemart

Le représentant de l'administration
chargée du domaine.

La responsable de
FRANCE DOMAINE
COMTE-D'OR
Marie-Claude LUDDENS

Le préfet ,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-01-31-004

Arrêté préfectoral N°62 du 31 janvier 2019 portant
prolongation d'une autorisation d'exploiter une carrière à
Beaunotte et Meulson par la SN SOGÉPIERRE



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté*

Unité Départementale de la Côte d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°62 DU 31 JANVIER 2019

PORTANT PROLONGATION D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIÈRE

Société Nouvelle SOGEPierre

Communes de Beaunotte et Meulson

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VISAS ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, L.181-15, R.181-46 et R.181-49 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2004 autorisant la société SOGEPierre à exploiter une carrière située à Beaunotte et à Meulson pour une durée de quinze ans ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 transférant l'autorisation du 3 décembre 2004 à la société nouvelle SOGEPierre ;

Accueil général du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et 13 h 30 à 17 h
Accueil titres et réglementation du lundi au vendredi de 8 h 30 à 13 h
Adresse postale : 21041 DIJON CEDEX – téléphone 03 80 44 64 00 – télécopie 03 80 44 65 72 – <http://www.bourgogne.gouv.fr>

Vu la demande de prolongation de l'autorisation du 3 décembre 2004 présentée par la société nouvelle SOGEPierre le 31 décembre 2018;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 janvier 2019 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au demandeur le 23 janvier 2019;

Vu l'absence d'observations du demandeur sur ce projet d'arrêté mentionnée dans le courrier de la société nouvelle SOGEPierre du 30 janvier 2019;

Considérant que l'exploitation d'une carrière relève du régime de l'autorisation prévu par l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société nouvelle SOGEPierre a transmis le 31 décembre 2018, une demande de prolongation pendant quatre ans de l'autorisation d'exploiter du 3 décembre 2004 ; que la poursuite de l'exploitation est prévue dans le périmètre déjà autorisé de la carrière ; qu'il n'y a pas d'extension géographique de la carrière ;

Considérant que la demande vise à terminer l'exploitation d'une partie du gisement dont l'exploitation a déjà été autorisée ; qu'il n'y a pas d'augmentation de la capacité de production ; qu'il n'y a pas d'extension d'activité ;

Considérant que la poursuite des extractions jusqu'au 2 décembre 2022, dans le périmètre de la carrière, au rythme précédemment autorisée, ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que la poursuite de l'exploitation dans les conditions prévues n'est pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ; que la prolongation de l'autorisation ne s'accompagne pas de modifications substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation d'octobre 2003 et dans le dossier de décembre 2018, et telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2004 susvisé permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2004 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes : « L'autorisation d'exploitation (extraction et remise en état) de la carrière, initialement autorisée pour une durée de quinze années est prolongée jusqu'au 2 décembre 2023. Les extractions de matériaux doivent être arrêtées au plus tard le 2 décembre 2022 ».

Article 2 : Le tableau de l'article 3 (classement des installations) de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2004 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Installations	Caractéristiques	R
2510-1	Exploitation de carrières	Superficie autorisée : 146 225 m ² Production annuelle maximale de matériaux commercialisables : 7 200 tonnes Production annuelle moyenne de matériaux commercialisables : 5 700 tonnes Tonnage total de matériaux commercialisables à extraire : 82 000 tonnes. Densité : 2,4 t/m ³	A
1434	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (I), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).	2 m ³ /h de fuel débit équivalent 0,4 m ³ /h	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	2000 litres de fuel domestique capacité équivalente 0,4 m ³	NC

R : Régime - A : autorisation – NC : Non classable

Article 3 : L'article 9 (Conformité aux plans et aux données techniques) de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2004 est remplacé par un article 9 ainsi rédigé :

« La carrière, ses annexes, ses dépendances et les installations connexes doivent être situées, implantées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'octobre 2003 et dans le dossier de décembre 2018, sauf dispositions contraires du présent arrêté. Les plans et les données du dossier de décembre 2018 se substituent aux plans et aux données contraires du dossier d'octobre 2003 ».

Article 4 : La dernière phrase du point 2.1 de l'article 2 (Description des installations) est supprimée.

Article 5 : L'article 8 (Garanties financières) de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2004 est supprimé.

Article 6 : Les dispositions de l'article 42 (Déclaration de fin de travaux) de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant notifie au préfet la date de mise à l'arrêt définitif de la carrière six mois au moins avant celui-ci dans les conditions fixées par l'article R.512-39-1 du code de l'environnement. L'exploitant adresse une copie de la notification et des pièces jointes à l'inspection des installations classées.

L'exploitant joint notamment à chaque notification :

- une mise à jour du plan d'exploitation,
- une mise à jour des coupes associées au plan,
- des coupes supplémentaires vers les fronts et vers les talus définitifs,
- des photographies du site,
- la liste exhaustive des propriétaires des terrains,
- un relevé des servitudes éventuelles,
- un mémoire sur l'état du site et sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. »

Article 7 : En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Beaunotte et de Meulson et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché aux mairies de Beaunotte et de Meulson pendant une durée minimum d'un mois ; Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé à la préfecture de la Côte d'Or ;
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal Administratif peut être saisi, dans les délais mentionnés au 1° et 2° du deuxième alinéa, d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du deuxième alinéa.

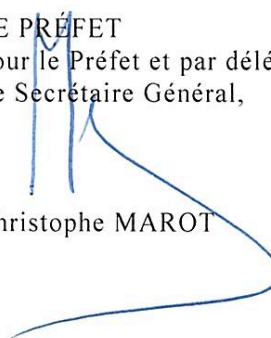
Article 9 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or, les maires de Beaunotte et de Meulson et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société nouvelle SOGEPierre par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- aux maires de Beaunotte et de Meulson
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité départementale de la Côte d'Or)

DIJON le **31 JAN. 2019**

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,


Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-02-04-001

Arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle
de Neuilly-Crimolois



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES AFFAIRES LOCALES
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTE
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR**

**Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT CRÉATION DE LA COMMUNE NOUVELLE DE NEUILLY-CRIMOLOIS

VU la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2113-1 et suivants ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de Crimolois (*15 octobre 2018*) et de Neuilly-lès-Dijon (*17 décembre 2018*) sollicitant la création d'une commune nouvelle en lieu et place de leurs communes et instaurant des communes déléguées ;

VU l'avis du 1^{er} février 2019 du comité technique placé auprès du centre de gestion de la Côte d'Or ;

CONSIDÉRANT que la volonté des communes de Crimolois et Neuilly-lès-Dijon de créer une commune nouvelle s'est exprimée dans des termes identiques ;

CONSIDÉRANT que les communes de Crimolois et Neuilly-lès-Dijon sont contiguës et relèvent du même canton ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est créée, à compter du 28 février 2019, une commune nouvelle en lieu et place des actuelles communes de Crimolois et Neuilly-lès-Dijon (canton de Chevigny-Saint-Sauveur, arrondissement de Dijon).

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de Neuilly-Crimolois.
Son siège est fixé au siège de l'ancienne commune de Neuilly-lès-Dijon, 8 rue Général de Gaulle (21800).

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 2 625 habitants pour la population municipale et à 2 655 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2019-source INSEE).

Article 4 : Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes de Crimolois et Neuilly-lès-Dijon sont instituées au sein de la commune nouvelle à compter du 28 février 2019.

Article 5 : Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune de Neuilly-Crimolois sera composé de l'ensemble des conseillers municipaux en exercice des communes de Crimolois et Neuilly-lès-Dijon.

Le conseil municipal élira, lors de sa première séance le maire et les adjoints de la commune nouvelle.

Le maire de Neuilly-lès-Dijon est désigné responsable des mesures conservatoires et urgentes de la commune nouvelle de Neuilly-Crimolois entre la date de création et l'élection du maire et des adjoints.

Article 6 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Crimolois et Neuilly-lès-Dijon. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Crimolois et Neuilly-lès-Dijon.

La commune nouvelle est substituée aux communes de Crimolois et Neuilly-lès-Dijon dans les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes dont ces communes étaient membres.

Article 7 : La commune nouvelle de Neuilly-Crimolois sera constituée d'un budget principal (reprise du budget principal de Crimolois et du budget principal de Neuilly-lès-Dijon) et d'un budget rattaché CCAS (reprise du budget CCAS de Crimolois et reprise du budget CCAS de Neuilly-lès-Dijon).

Le lissage des taux de fiscalité des communes de Crimolois et Neuilly-lès-Dijon sera réalisé à compter de 2020 sur 12 années, sur les trois taxes suivantes : taxe d'habitation (TH), taxe sur le foncier bâti (TFB), et taxe sur le foncier non bâti (TFNB) pour une application des taux uniformes en 2032.

Article 8 : La commune nouvelle de Neuilly-Crimolois est rattachée, à sa date de création, à la métropole « Dijon Métropole ».

Article 9 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle de Neuilly-Crimolois est le responsable du centre des finances publiques de Chenôve.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et de Côte d'Or, le maire de Crimolois et le maire de Neuilly-lès-Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur régional de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques
- M. le président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le directeur des archives départementales de la Côte d'Or ;
- MM les chefs de services départementaux ou régionaux de l'État;
- Mme la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le président du conseil départemental de Côte d'Or ;
- M. le directeur régional du groupe la Poste ;
- M. le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Côte d'Or ;
- M. le procureur de la république près le tribunal de grande instance de Dijon;
- M. le président de Dijon Métropole ;
- M. le trésorier de Dijon Banlieue ;
- M. le trésorier de Chenôve.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or et fera l'objet d'une mention au journal officiel de la république française.

FAIT A DIJON, le 04 février 2019

Le préfet,

signé

Bernard SCHMELTZ

UD DIRECCTE de la Côte-d'Or

21-2019-01-31-007

Arrêté préfectoral portant radiation de la liste ministérielle
des Sociétés Coopératives de Production - LMG
RENOVATION Beaune



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE COTE D'OR

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité départementale
de la Côte d'Or

ARRÊTÉ

portant radiation de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives de Production

* * *

LE PREFET DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
PREFET DE LA COTE D'OR
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production.

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives.

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif,

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 396/SG du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Jean RIBEIL, Directeur Régional des entreprises, de la Concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Vu l'arrêté n°06/2018 du 30 mai 2018 portant subdélégation de signature de M. Jean RIBEIL à l'unité départementale de la Côte d'Or.

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés coopératives Ouvrières de Production.

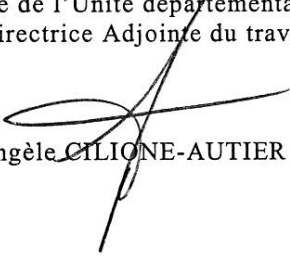
Considérant que la société coopérative de production LMG RENOVATION a été liquidée le 27 novembre 2015 et donc qu'elle ne possède plus le statut requis par la loi.

ARRÊTE

Article unique :

la société LMG RENOVATION sise 10 rue de Chevignerot à Beaune est radiée de la liste ministérielle des sociétés coopératives de production en raison du non respect des dispositions de l'article 6 du décret du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production.

Dijon, le 31 janvier 2019
Pour la responsable de l'Unité départementale de Côte d'or.
La Directrice Adjointe du travail


Angèle CILIONE-AUTIER

Cette décision peut être contestée, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

*- par la voie d'un recours hiérarchique formé devant le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé, Direction Générale du Travail, 39-43 Quai André Citroën, 75739 Paris Cedex 15,
- par la voie d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON.*

Le tribunal administratif peut-être saisi d'un recours déposé via l'application télécours citoyens accessible via le site internet www.telerecours.fr